
**Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II
et tertiaire et sur la formation continue**

Modification du 12 décembre 2012 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 115, alinéas 4 et 5 (nouveaux)

⁴ En l'absence de convention applicable, il peut également participer aux frais de formation analogues à ceux prévus par l'alinéa 3 qui sont facturés aux personnes en formation pour des formations et des établissements reconnus.

⁵ Sous réserve de la législation sur les bourses, les autres frais de formation sont à la charge de la personne en formation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 412.11